



RÈGLEMENT RELATIF AUX COTISATIONS, À LA LISTE D'ATTENTE ET À L'ATTRIBUTION DES ATELIERS

1. PRÉAMBULE

SCALA a pour objectif principal de mettre à la disposition de ses membres des espaces de travail à des prix abordables grâce à des contrats de sous-location. SCALA est persuadée que par un travail de sensibilisation et de coopération avec les pouvoirs publics, les propriétaires et les acteurs de l'immobilier à Lausanne et alentours, il est alors possible d'accroître l'accès à des locaux laissés vacants pour de longues périodes et d'y permettre le développement d'affections artistiques et culturelles temporaires, et dans le meilleur des cas, pérennes.

Ce règlement fixe les principes de SCALA en toute transparence. Il explicite les critères pour l'attribution des espaces de la coopérative. Il règle aussi la participation financière des membres.

2. CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES

Adhérer à SCALA, c'est tout d'abord adhérer à un projet collectif. Les enjeux d'une coopérative sont basés sur la réunion de membres aux intérêts convergents mais aussi sur des idées et des visions communes. Les membres d'une coopérative adhèrent aux objectifs de cette dernière.

Cet engagement passe par l'achat tout d'abord d'une ou plusieurs parts sociales et par la participation aux réflexions lors des assemblées générales au sein de la coopérative. Cet engagement passe aussi par le paiement d'une cotisation annuelle pour les membres qui disposent ou souhaitent disposer d'un atelier.

2.a Part sociale

Pour être accessible à toutes et tous, la part sociale, ou contribution de base pour faire partie de la coopérative, se monte à CHF 125.- pour les membres individuels et à CHF 500.- pour les associations ou personnes morales. (Montants fixés en 2020)

2.b Cotisation annuelle

Tous les membres disposant ou souhaitant disposer d'un atelier dans l'année en cours sont soumis-e-s à une cotisation annuelle. Les membres du comité d'administration, du comité de gestion ainsi que les employé-e-s membres de la coopérative en sont dispensé-e-s.

Etant donné que la coopérative ne peut en aucun cas garantir l'attribution d'un atelier, le paiement de la cotisation place les candidat-e-s sur une liste d'attente. L'ancienneté de son inscription procure un argument pour l'attribution mais non une garantie (cf ci-dessous Critères d'attribution).

L'assemblée générale est libre, chaque année, d'amender le montant de la cotisation.

Il est entendu que le revenu de ces cotisations, et cela même si les membres sont nombreux, ne permet pas de couvrir les besoins financiers relatifs au fonctionnement et au développement de la coopérative, mais elle reste essentielle à sa bonne marche. Chaque membre peut, par ailleurs, s'il/elle le souhaite, soutenir la coopérative par un don supplémentaire.

La cotisation annuelle 2022 a été fixée à CHF 70.- pour les membres individuels et CHF 280.- pour les associations.

3. ATTRIBUTIONS D'ESPACES ET ATELIERS

3.a Règles relatives à la mise à disposition d'ateliers

SCALA favorise en premier lieu la conclusion de contrats de location avec les artistes professionnels liés aux arts visuels, sa production, son exposition et/ou sa diffusion. En outre, elle favorise les lieux d'activité. Dans un second temps elle peut fournir des locaux à des personnes/associations à but idéal (culturel et/ou social).

D'autres activités, commerciales ou non, si elles entrent dans une démarche liées à la création ou la diffusion des arts visuels, peuvent être intégrées, moyennant un accord d'ordre financier ou sous forme d'échange de services ou de tarifs préférentiels pour les membres.

3.b Conclusion du contrat de bail ou du contrat de prêt à usage

Les membres bénéficiaires d'atelier, signent avec la coopérative un contrat de sous-location ou une convention de mise à disposition pour leurs locaux. Les loyers des espaces loués ou mis à disposition des membres sont fondés sur le principe du loyer couvrant les coûts. Ils sont fixés de manière à couvrir les charges du bâtiment et de la coopérative et à permettre l'amortissement des adaptations faites aux bâtiments. Pour favoriser une mixité des pratiques et une intégration des projets et des membres économiquement plus fragiles, SCALA peut, selon les cas, mettre en place des mécanismes de péréquation des loyers sur décision du comité de gestion.

3.c Principes d'attribution

Les attributions d'ateliers et d'espace de travail de SCALA se font selon les principes énoncés ci-après.

3.d Commission d'attribution

Si besoin, et pour alléger le travail du conseil d'administration ou du comité de gestion, une commission d'attribution, composée de membres du conseil d'administration, le cas échéant de personnalités extérieures ou de coopérateurs·rices attribué·e·s, peut être créée. La commission d'attribution veille à garder une mixité des pratiques sur chacun des projets, dans la limite de la disponibilité des espaces et de leur qualité particulière.

3.e Critères d'attribution

Le conseil d'administration a pour charge de présélectionner les dossiers et de faire un choix selon les critères suivant:

- Ancienneté de l'adhésion à la coopérative.
- Adéquation entre la demande et l'espace proposé (en terme de type d'activité, de taille de l'espace, de nuisances potentielles.)
- Sérieux du dossier présenté suite à l'appel à candidature

Les candidatures personnelles et collectives sont acceptées. L'attribution se faisant sur dossier, la commission d'attribution peut décider d'effectuer un second tour et/ou des entretiens pour décider.

3.f Fonctionnement des appels à candidatures

Un appel à candidature est lancé par le conseil d'administration dès lors qu'un atelier est à attribuer. C'est parmi les membres de la coopérative que cet appel est partagé, et alors le conseil d'administration décide de la formation ou non d'une commission d'attribution.

Comme énoncé précédemment, les critères de sélection permettent à la commission de choisir les dossiers des candidat·e·s qui se verront attribuer un espace. Les dossiers qui ne sont pas envoyés dans les délais ne seront pas pris en compte. Les membres ne s'étant pas acquitté·e·s de leur cotisation annuelle ou ayant des retards de cotisation ne peuvent pas concourir.

Le conseil d'administration annonce ses décisions par e-mail aux personnes choisies et informe par la même voie les personnes non retenues. Ces décisions ne peuvent pas faire l'objet de recours direct. Il est par contre possible de questionner le conseil d'administration lors des assemblées générales sur les raisons retenues pour attribuer les espaces.

4. DEVOIRS DES COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS

Les locataires d'espaces mis à disposition par SCALA sont tenus de payer leur loyer en sus de leur cotisation. Ils/elles s'engagent à participer à la bonne marche des espaces et de la coopérative, suivant les principes de l'autogestion collective. Des règlements propres à chaque bâtiment pouvant exister, il va de soi qu'ils doivent aussi être respectés.

Les membres s'engagent à avertir le comité de gestion de la coopérative de tout changement de situation personnelle ou de destination de l'espace obtenu. Les membres ne peuvent pas cumuler deux espaces pour la même destination au sein des bâtiments de la coopérative et au sein d'une régie publique ou d'un-e propriétaire privé-e. Lors de l'obtention d'un autre espace de travail hors de la coopérative SCALA, les membres sont tenu-e-s – si la destination de l'espace est la même que celle de l'atelier loué à SCALA – d'en informer le comité de gestion. Celui-ci communiquera la situation au conseil d'administration, qui statuera au cas par cas.

4.a Rocades

Les membres ayant un espace peuvent signaler leur désir de changement si celui-ci n'est plus en adéquation avec leur pratique. C'est en amont des appels à candidatures publics que les membres sont tenu-e-s d'informer le comité de gestion. La coopérative s'engage à faire de son possible pour proposer un nouvel espace si la demande est faite dans les temps impartis. Sur proposition du comité de gestion, le conseil d'administration valide les rocales. Mais lorsque la demande intervient après l'appel à candidature public, elle sera traitée à égalité avec les autres candidatures par la commission d'attribution.

*Les points 2.b et 3.e ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 26 mai 2021.
Le point 2.b a été modifié lors de l'assemblée générale du 06 avril 2022.*